

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/12/2022032786/justel>

Dossier numéro : 2022-07-12/13

Titre

12 JUILLET 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er septembre 2004 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2022 page : 58761

Entrée en vigueur : 04-08-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, 35°, de l'arrêté royal du 1er septembre 2004 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, inséré par l'arrêté royal du 20 mars 2014, les mots " fixant le plan d'aménagement des espaces marins " sont remplacés par les mots " du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 20 mars 2014, les mots " article 11, § 1er " sont remplacés par les mots " article 15, § 1er ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 mars 2014, les mots " article 11, § 1er " sont remplacés par les mots " article 15, § 1er, ".

[Art. 4](#). A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le texte français du paragraphe 1er, le mot " elle " est remplacé par les mots " celle-ci " ;
- 2° dans le texte français du paragraphe 5, alinéa 1er, inséré par l'arrêté royal du 21 octobre 2018, les mots " est annoncé " et les mots " est communiqué par écrit au " sont remplacés respectivement par les mots " sont annoncés " et les mots " sont communiqués par écrit aux " ;
- 3° le paragraphe 5, inséré par l'arrêté royal du 21 octobre 2018, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Cette annonce est disponible pendant au moins soixante jours. " ;

- 4° l'article est complété par le paragraphe 6 rédigé comme suit :

" § 6. Un aperçu des concessions octroyées et en cours de validité est publié sur le site web du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 16 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 20 mars 2014 et du 19 avril 2014, les mots " article 11, § 1er " sont remplacés par les mots " article 15, § 1er, ".

[Art. 6](#). Dans l'article 25 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 2014, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Dans les secteurs définis à l'article 15, § 1er, de l'arrêté PAEM, un volume de maximum 3 millions de m³ par an